ARRÊTÉ MUNICIPAL NO. 04-2020

ARRÊTÉ DE LA VILLE DE SHIPPAGAN
ÉTABLISSANT UN CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

En vertu des pouvoirs que lui confère la *Loi sur la gouvernance locale*, L.R.N.-B. 2017, chapitre 18 et ses modifications, le conseil municipal de Shippagan dûment réuni, adopte ce qui suit :

1. DÉFINITIONS

« Éthique » signifie un ensemble de principes moraux qui sont à la base de la conduite de quelqu'un;

« Déontologie » signifie un ensemble des règles et devoirs qui régissent une profession, la conduite de ceux qui l'exercent, les rapports entre ceux-ci et leurs clients ou le public;

« Loi » représente la *Loi sur la gouvernance locale* chapitre 18;

« Membre du conseil » signifie le maire ou tout autre conseiller;

« Municipalité » et « Ville » désignent la Ville de Shippagan;

« Élu » désigne un membre du conseil municipal de la Ville de Shippagan, c'est-à-dire le maire, maire suppléant et conseillers;

« Employé municipal » désigne tous les employés de la Ville de Shippagan, comprenant les employés occasionnels, les étudiants et les membres du service d'incendie de la Ville de Shippagan;

« Personne représentant la municipalité » désigne toute personne participant aux affaires de la municipalité.

2. GÉNÉRALITÉS

2.1. En cas de conflit entre le présent arrêté et la Loi sur la gouvernance locale, cette dernière a préséance.

2.2. Dans le présent arrêté, le masculin vise également le féminin.

3. APPLICATION

Ce présent arrêté établit les règles d'éthique et de conduite devant guider et encadrer les élus, les employés municipaux, les organismes municipaux et le public lors des délibérations du conseil municipal de la Ville de Shippagan ainsi que pendant l'exercice de leurs fonctions au nom de la municipalité. Il s'agit d'un guide visant à assurer l'intégrité, l'honnêteté et le professionnalisme de tous les élus, employés municipaux et représentants de la municipalité, en tout temps.

4. OBJECTIFS

Les objectifs de ce code d'éthique et de déontologie sont de :

4.1. Offrir aux élus, aux cadres, aux employés municipaux et aux personnes qui représentent la Ville de Shippagan au sein d'organismes municipaux un guide pour faciliter l'exercice de leurs tâches et responsabilités en adhérant à des valeurs et à des principes moraux ainsi qu'à des normes d'éthiques rigoureuses.

4.2. Permettre que les délibérations du conseil municipal se déroulent dans le respect et le décorum pour tous les gens présents lors des réunions et des rencontres qui impliquent les affaires municipales.

5. MISSION, VISION, VALEURS

Les membres du conseil municipal, le personnel et les personnes représentant la municipalité auprès d'organisations reliées à la Ville que ce soit de manière bénévole ou professionnelle doivent adhérer à la mission, vision et aux valeurs de la municipalité.

5.1. La mission de la municipalité est la suivante : Shippagan, une ville qui fournir des services municipaux de qualité et qui exerce une direction dans les volets environnemental, économique et communautaire.

5.2. La vision est la suivante : Shippagan, ville de pêche et d'aquaculture, est une communauté dynamique, saine et inclusive et se veut un carrefour d'excellence de l'Éducation en français, de l'innovation et du Savoir dans une perspective de développement durable.

5.3. Les valeurs de la municipalité sont l'intégrité, l'objectivité, l'impartialité, la transparence, le sens de l'honneur, le respect de la gouvernance, le souci d'efficience et le sens des responsabilités.

6. PRINCIPE DIRECTEUR

Les membres du conseil municipal, le personnel et les personnes représentant la municipalité auprès d'organisations reliées à la Ville que ce soit de manière bénévole ou professionnelle :

6.1. Exercent leurs fonctions et organisent leurs relations d'affaires de façon à préserver et à maintenir le lien de confiance des citoyens dans l'intégrité, l'objectivité, l'impartialité et la transparence des décisions de la municipalité ou des organismes municipaux auxquels ils sont associés.

6.2. Adoptent un comportement prudent et ouvert de façon à préserver et à maintenir le lien de confiance des citoyens dans l'intégrité, l'objectivité, l'impartialité et la transparence des institutions municipales, ainsi que des personnes qui les administrent.

6.3. Évitent d'être placés dans des situations de conflit d'intérêts. Pour ce faire, ils :

i) évitent d'être ou de se placer inutilement dans des situations mettant en conflit, d'une part leurs intérêts personnels et/ou ceux de leurs proches et, d'autre part, la saine réalisation de leurs devoirs, tâches et fonctions;

ii) s'abstiennent de détenir directement ou indirectement un intérêt dans un contrat avec la Ville de Shippagan ou d'un organisme municipal;

iii) rendent publics les faits ou les situations susceptibles de mettre en conflit leur intérêt personnel ou celui de leurs proches en lien avec les devoirs, les tâches et les responsabilités de leurs fonctions;

iv) évitent toute situation pouvant nuire à leur réputation ou à celle de la municipalité ou d'un organisme municipal.

6.4 Maintiennent un sens de l'honneur et de l'intégrité. Pour ce faire, ils :

i) considèrent qu'utiliser des renseignements confidentiels que leur fonction leur a permis d'obtenir pour leur intérêt personnel ou celui de leurs proches, constitue une pratique malhonnête et répréhensible;

ii) adoptent une attitude de retenue à l'égard des faits ou des informations susceptibles de nuire aux intérêts de la municipalité ou d'un organisme municipal;

iii) s'abstiennent de solliciter, d'accepter ou de recevoir un avantage pour eux ou leurs proches en échange d'une prise de position, d'une intervention ou d'un service;

iv) s'abstiennent d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins autres que celles auxquelles ils sont destinés (fins opérationnelles ou administratives et non pour servir des intérêts particuliers);

v) s'abstiennent d'utiliser l'autorité de leur fonction pour leur intérêt personnel ou celui de leurs proches au détriment des intérêts de la municipalité ou des organismes municipaux.

6.5 Pour le respect du gouvernement local démocratique et efficace constitué par les membres du conseil municipal de la Ville de Shippagan, ils :

i) respectent les prescriptions législatives et administratives qui régissent les mécanismes de prise de décision de la municipalité et des organismes municipaux;

ii) refusent le travail partisan relatif à l'élection d'un membre du conseil et s'abstiennent de tout parti pris politique susceptible de nuire à l'exercice de leurs fonctions en toute intégrité, objectivité et impartialité;

iii) respectent la ligne d'autorité établie au sein de l'organisation ainsi que le statut hiérarchique à l'intérieur du processus décisionnel.

6.6 Pour une gestion saine et efficace et un sens profond de sa responsabilité sociale, ils :

i) connaissent et respectent le code d'éthique et de déontologie de la Ville de Shippagan;

ii) s'abstiennent de tout commentaire désobligeant quant aux problématiques auxquelles fait face la municipalité et ses organismes;

iii) ne portent pas de préjudice à la municipalité, à la réputation d'un employé, citoyen, collègue ou membre du conseil municipal;

iv) s'engagent à servir les meilleurs intérêts de leur communauté et mettent leurs efforts au mieux-être et au service de l'organisation;

v) s'investissent afin de tenir à jour leurs connaissances professionnelles et de renforcer leurs compétences, ainsi que celles de leur personnel;

vi) développent un esprit constructif en s'abstenant de dénigrer et de porter de faux jugements dans le but de discréditer sans fondement un membre d'une organisation municipale ou y étant reliée.

6.7 Pour des services de qualité, ils :

i) dispensent les services en conformité avec la mission, la vision, les valeurs et les orientations de la Ville de Shippagan;

ii) s'engagent à offrir des services qui répondent aux besoins de leurs citoyens, sans aucune forme de discrimination, et qui tiennent compte de l'intérêt collectif;

iii) s'assurent que le personnel connaît et respecte les politiques, règles et usages de son employeur;

iv) développent des attitudes et des comportements favorisant des communications transparentes, franches, honnêtes, courtoises, respectueuses, empreintes de politesse entre la population, le conseil municipal, le personnel (employés municipaux) et les organismes municipaux;

v) font preuve de discrétion et ont le même souci de justice et d'équité pour tous.

7. MESURES CORRECTIVES

7.1. Pendant les assemblées délibérantes, il appartient au conseil municipal et spécifiquement au président d'assemblée de mettre en application le présent code et d'y imposer les mesures de conformité.

7.2. Tout membre a le droit de se plaindre à la personne qui préside d'un langage insultant, abusif ou inconvenant.

7.3. Le président ou le conseil peut imposer une ou des punitions aux membres et aux personnes présentes qui ne respectent pas le présent règlement.

7.4. Le Conseil, sur un vote majoritaire, peut contester la mesure corrective indiquée par le président d'assemblée et demander qu'une mesure plus ou moins sévère soit imposée selon le cas.

7.5. Selon la nature et la gravité de l'infraction au code d'éthique et de déontologie, le président d'assemblée (ou le conseil) peut imposer les mesures suivantes :

i) la présentation verbale d'excuses ;

ii) la présentation écrite d'excuses ;

iii) la condamnation à retirer (verbale) ses paroles ;

iv) la condamnation à retirer (par écrit) ses paroles ;

v) la réprimande publique ou privée par le président ou par la personne désignée par le conseil ;

vi) l'expulsion de la salle de réunion pour le reste de la réunion ;

vii) l'expulsion définitive d'une personne autre qu'un membre du conseil ;

viii) toute autre action jugée nécessaire par le conseil au moyen d'un vote majoritaire des membres présents.

7.6. Lorsqu'un membre du conseil enfreint le présent code d'éthique et de déontologie en dehors d'une assemblée, les mesures énumérées à l'article 7.5 sont applicables lors de la prochaine réunion publique du conseil municipal.

7.7. Pour tout autre manquement au présent code de déontologie en dehors des assemblées délibérantes de la part d'un employé, il incombe à la direction générale de réprimander la personne concernée en conformité avec le manuel des politiques et des procédures.

8. CONFLITS D'INTÉRÊTS

8.1 Les conflits d'intérêts sont régis par la *Loi sur la gouvernance locale*, partie 8 - Conflit d'intérêts.

8.2 Dès son entrée en fonction, un membre du conseil doit déposer auprès du greffier, au moyen de la formule règlementaire établie en vertu de la Loi, une déclaration divulguant tout conflit d'intérêts dont il a ou devrait avoir raisonnablement connaissance.

8.3 Dès son entrée en fonction, chaque cadre supérieur dépose auprès du greffier une déclaration divulguant tout conflit d'intérêts réel ou potentiel dont il a connaissance.

8.4 Lorsqu'un membre ou un cadre supérieur est en conflit d'intérêts relativement à toute affaire touchant le conseil et lorsqu'il assiste à une réunion du conseil, d'un comité du conseil ou à toute autre réunion traitant des affaires du conseil où l'affaire est mise à l'étude, il doit :

i) divulguer qu'il a un conflit d'intérêts dans l'affaire aussitôt que celle-ci est présentée et le divulguer d'une façon semblable à celle mentionnée au paragraphe 7.2. Le conflit d'intérêts doit être noté au procès-verbal de la réunion par la personne responsable de le faire;

ii) se retirer immédiatement de la salle de réunion pendant que l'affaire est à l'étude ou fait l'objet d'un vote.

9. UTILISATION DES MÉDIAS SOCIAUX

9.1. Les médias sociaux désignent un large éventail de services Web et mobiles qui permettent aux utilisateurs de participer à des échanges en ligne, de diffuser du contenu qu'ils ont eux-mêmes créé et de se joindre à des communautés électroniques. Voici une liste non exhaustive de différents médias sociaux :

i) les blogues : journaux en ligne (WordPress, Tumblr, Blogger, etc.);

ii) les wikis : sites Web collectifs où chaque utilisateur peut participer à la création de contenu (Wikipédia, etc.);

iii) les sites de réseautage social : offrent la possibilité aux utilisateurs de se créer un profil et d'échanger des informations avec d'autres utilisateurs (Facebook, LinkedIn, etc.);

iv) les services de microblogage : permettent aux utilisateurs d'envoyer de courts messages et de partager les messages des autres (Twitter, etc.);

v) les sites de partage de médias : permettent aux utilisateurs de partager du contenu médiatique comme des vidéos ou des photos (YouTube, Pinterest, Instagram et SnapChat, etc.).

9.2 Les élus, les employés municipaux et toute personne représentant la municipalité doivent faire une utilisation judicieuse des médias sociaux. Pour ce faire, ils ne doivent pas :

i) émettre des commentaires qui violent la vie privée;

ii) proférer des attaques ou insultes;

iii) avoir des propos discriminatoires, désobligeants ou offensants;

iv) porter préjudice à la municipalité, à la réputation d'un employé, citoyen, collège ou membre du conseil municipal;

v) véhiculer des informations diffamatoires, fausses ou trompeuses; vérifier les faits avant de les publier sur les médias sociaux;

vi) publier des commentaires à caractère politique, partisan, religieux, haineux, sexiste, indécent, obscène, abusif, raciste, homophobe, xénophobe ou irrespectueux;

vii) utiliser un langage agressif, grossier ou violent;

viii) envoyer des pourriels et toute forme de sollicitation ou publicité, d'un individu, d'une entreprise ou d'une organisation à caractère privé et commercial;

ix) émettre des commentaires incompréhensibles ou non pertinents;

x) publier des informations qui enfreignent les droits d'auteur;

xi) émettre des commentaires qui encouragent ou suggèrent une activité illégale.

Les échanges sur les médias sociaux devront, en tout temps, être respectueux et courtois.

10. MODIFICATION

Le présent arrêté ne peut être modifié que par un autre arrêté adopté par le Conseil.

11. ADOPTION

Cet arrêté entre en vigueur le jour de son adoption définitive.

PREMIÈRE LECTURE (par son titre) :	2 mars 2020
DEUXIÈME LECTURE (par son titre) :	2 mars 2020
LECTURE DANS SON INTÉGRALITÉ :	selon l'article 15 (3) de la *Loi sur la gouvernance locale*
TROISIÈME LECTURE (par son titre) :	1er juin 2020

Anita Savoie Robichaud, maire

Elise Roussel, greffière